



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Sébécourt (27)**

N° MRAe 2025-5856

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 18 avril 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du projet de parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Sébécourt, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 17 juin 2025 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

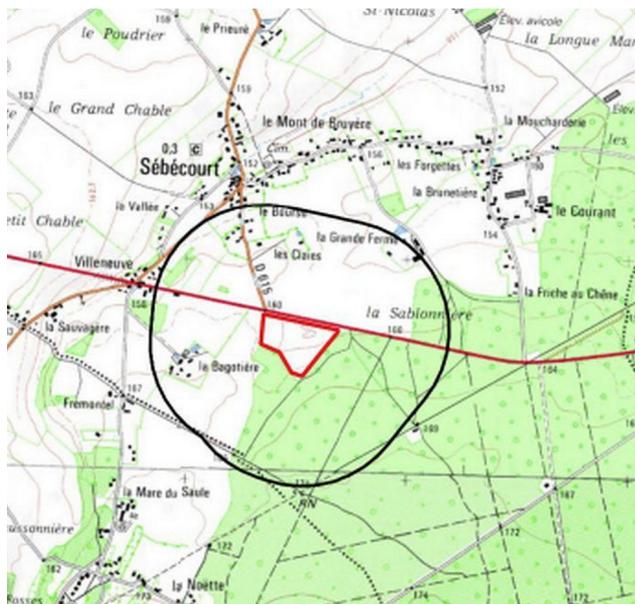
1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet porté par la société AFR 77 consiste à créer un parc photovoltaïque au sol situé route de Conches, sur la commune de Sébécourt (27). La puissance projetée du parc est de 5,75 mégawatt-crête (MWc) pour une production annuelle estimée à 6 590 mégawatt-heure (MWh).



Localisation du projet et aires d'étude du projet (p. 9 et 31 de l'EI)



Les aménagements du projet (p. 163 de l'EI)

L'emprise du projet représente une surface de 4,7 hectares (ha) dont 2,42 ha dédiés à l'exploitation d'énergie solaire. Le projet prévoit l'installation de 8 688 modules d'une puissance

unitaire de 660 Wc. L'espacement entre les tables est évalué à 3 m pour une hauteur maximale des tables de 2,93 m entre le sol et le haut des tables. Entre le sol et le bas des modules, la hauteur sera de 1,21 m.

Les structures seront orientées au sud avec une inclinaison de 20° par rapport au sol. Les pieds seront ancrés au sol par des pieux vissés ou battus enfoncés jusqu'à une profondeur comprise entre 1 et 1,5 m (p. 166 de l'EI).

Pour ce chantier d'une durée de huit mois, il est prévu notamment l'installation d'un poste de livraison (46 m²), de deux postes de transformation d'une surface de 27 m² et d'une citerne incendie de 120 m³. Des pistes d'accès seront créées sur une surface de 5 492 m². Le site sera clôturé sur 2,00 m de hauteur et présentera 974 mètres linéaires de clôture en poteaux bois autour des installations.

Le raccordement électrique, sous réserve de la proposition technique qui sera émise par le gestionnaire public (Enedis), pourrait être réalisé au niveau du poste de Barquet, poste le plus proche du projet et situé sur la commune de Barquet (p. 167 de l'EI). Pour l'autorité environnementale, l'incertitude quant au choix définitif retenu pour le raccordement au réseau ne fait pas obstacle à ce que le dossier identifie dès à présent les secteurs susceptibles d'être concernés par ce raccordement

La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant une identification des secteurs concernés par les tracés potentiels pour le raccordement au réseau, puis de l'actualiser lorsque les données seront disponibles en y intégrant les travaux de raccordement au poste source et leurs impacts sur l'environnement.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. L'urbanisme sur le territoire de la commune de Sébécourt est régi par une carte communale. L'emprise du projet se situe en zone non constructible (ZnC).

Le projet est soumis à une étude préalable agricole, telle que définie par l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000².

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe au sud-est de la commune de Sébécourt dans le département de l'Eure. La zone d'implantation potentielle (Zip) envisagée pour ce projet est localisée aux abords de la RD 140 (p. 123 de l'EI).

L'emprise du projet se situe sur une prairie permanente. Le terrain d'implantation a accueilli en partie une ancienne carrière devenue décharge de 1970 à 1980.

Une cavité souterraine est recensée dans le périmètre de la Zip (p. 67 de l'EI) ainsi qu'un risque de retrait-gonflement d'argile sur la partie est du site.

La Zip est distante d'environ 1,2 km du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » et à environ 4 km de la ZSC « *Risle, Guiel, Charentonne* » (p. 71 de l'EI).

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (quatorze Znieff³ de type I et trois Znieff de type II) sont référencées dans un rayon de 5 km. La plus proche, la Znieff de type I « *La mare de la Noâtte* », est située à environ 1,2 km de la Zip (p. 74 de l'EI). Le site présente la particularité de se trouver aux abords d'une lisière boisée qui s'inscrit au sein de la Znieff de type II « *La forêt de Breteuil et la forêt de Conches* » (p. 77 de l'EI). Par conséquent, le projet se situe à proximité de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁴) de Normandie (p. 79 de l'EI).

La Zip est localisée à environ 600 m au sud du cœur de bourg. Un monument, l'église Saint-Nicolas, inscrit à l'inventaire des monuments historiques est recensé à environ 700 m. Par ailleurs, les premières habitations sont situées à environ 290 m au sud-ouest de la Zip, au lieu-dit La Bagotière, et à 354 m au nord pour le lieu-dit Les Claies (p. 137 de l'EI).

La Zip est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et à environ 5 km de l'aire d'alimentation du captage de Conches-en-Ouche.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- le climat et la pollution des sols.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine et son résumé non technique est présenté dans un document séparé.

Les documents proposés sont à la fois synthétiques, bien illustrés et bien rédigés. Le dossier d'étude d'impact apparaît globalement complet, hormis sur le volet « annexes » qui ne comprend pas les études spécifiques mentionnées dans l'étude d'impact (p. 8 de l'EI), à savoir l'étude naturaliste, l'étude paysagère et l'étude préalable agricole.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant en annexe les études spécifiques mentionnées dans l'étude d'impact.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

L'étude d'impact (p. 154 de l'EI) présente une analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet puis décline trois variantes d'implantation. Selon le dossier, la variante n° 1 est retenue à partir de critères tels que la production énergétique mais également en tenant compte du milieu physique, humain, naturel, du paysage et du patrimoine. Toutefois, le maître d'ouvrage ne justifie pas le choix du site sur la base de l'examen de solutions d'implantation alternatives.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet par une présentation des solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec d'autres sites, et sur une analyse multi-critères de chacun des sites identifiés.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

Avec la Zip, qui correspond au terrain d'implantation du projet, deux aires d'études du milieu naturel sont délimitées dans le cadre de l'analyse faune-flore. L'aire d'étude immédiate correspond à un périmètre de 50 m autour de la Zip et l'aire d'étude éloignée s'inscrit dans un rayon de 5 km (p. 30 de l'EI).

En matière d'habitat naturel, la Zip correspond à une prairie permanente de fauche (p. 185 de l'EI). En limite sud de la Zip, l'inventaire recense des boisements à l'ouest, des fourrés et une frange de hêtraies ceinturant la Zip du sud-est au nord-est (p. 91 de l'EI). Les inventaires (uniquement pédologiques) concluent à l'absence de zones humides sur le terrain d'implantation (p. 187 de l'EI).

Dans l'aire d'étude immédiate, 98 espèces végétales ont été observées. Le Saule à oreillettes, dont le statut de conservation est évalué comme quasi-menacé, a été observé au sein des fourrés. Le niveau d'enjeu est qualifié de faible par le porteur de projet (p. 104 de l'EI).

Globalement, l'étude d'impact évalue sur la flore et les habitats un enjeu faible (p. 108 de l'EI). Elle prévoit d'éviter les fourrés et de mettre en œuvre une gestion du site adaptée.

Parmi les 37 espèces d'oiseaux recensées, la Grande Aigrette, espèce protégée, a été observée. En ce qui concerne les espèces nicheuses, quatre espèces ayant un intérêt patrimonial utilisent l'aire d'étude immédiate en tant que zone d'alimentation ou de transit : le Bruant jaune, le Héron cendré, le Faucon crécerelle et l'Effraie des clochers (p. 96 de l'EI). Selon le dossier, l'enjeu est qualifié de « très faible ». Cependant, le site représente à la fois une zone d'alimentation et de transit pour ces espèces à fort statut de conservation (quasi-menacé à vulnérable, p. 107 de l'EI).

S'agissant des autres taxons recensés, l'étude d'impact aborde la présence de douze espèces d'invertébrés sans statut de conservation particulier : le Crapaud commun en lisière du boisement, et le Lapin de garenne, classé comme quasi-menacé. Aucun reptile n'a été recensé.

En ce qui concerne les chiroptères, douze espèces ont été contactées (p. 100 de l'EI). Les quatre sessions d'inventaires pour ce taxon ont eu lieu en mars, avril, juin et septembre. Aucun résultat à partir de points d'écoute active n'est intégré à l'étude d'impact. Deux points d'écoute passive ont été positionnés en lisière de forêt (p. 44 de l'EI). Par ailleurs, l'impact brut sur la prairie, identifiée comme zone de chasse des chiroptères, est évalué à un niveau d'enjeu « très faible » (p. 215 de l'EI). En parallèle, l'impact résiduel est considéré comme nul sur ce taxon (p. 235 de l'EI).

L'étude d'impact ne précise pas suffisamment les impacts potentiels du parc photovoltaïque sur les chiroptères. En effet, l'installation au sol, qui se situe en lisière de hêtraies, pourrait modifier leur comportement en vol et également générer un impact par rapport à la fonctionnalité alimentaire de la Zip qui ne sera plus accessible pour ces espèces (ex : le Murin de Daubenton ou encore la Pipistrelle commune). L'enjeu mériterait d'être réévalué ainsi que l'impact résiduel.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'enjeu pour l'avifaune nicheuse compte-tenu du statut de conservation de certaines espèces observées ainsi que sur les chiroptères, notamment au regard de la disparition de la prairie constituant une zone de chasse. Elle recommande également de réévaluer l'impact résiduel et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.

En ce qui concerne les mesures pour la faune, l'étude d'impact précise que « *le choix de l'implantation et des chemins d'accès fait donc office de mesure d'évitement* » (p. 225 de l'EI). Pour l'autorité environnementale, l'aménagement de toute la parcelle de cette prairie mésique par des tables photovoltaïques ne peut constituer de l'évitement au regard de la disparition d'une zone d'alimentation et de chasse pour l'avifaune et les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer la qualification en tant que mesure d'évitement du choix d'implantation du projet au regard de la faune. Elle recommande également de mettre à jour le tableau de synthèse des mesures et des impacts (tableau n° 75, p. 235 de l'EI).

De manière générale, l'étude d'impact présente une brève analyse de la Zip au titre de la trame verte et bleue (TVB) identifiée par le Sraddet de Normandie. Malgré l'identification de la TVB (p. 79 de l'EI) et plus particulièrement du réseau de corridors écologiques traversant l'emprise du projet, l'enjeu n'est pas qualifié. En effet, dans la séquence ERC développée, l'impact du projet est considéré comme inexistant en dépit d'une potentielle discontinuité du réseau de corridors écologiques (p. 235 de l'EI). Pour l'autorité environnementale, les niveaux d'enjeu et d'impact sont à relever au regard de la TVB et ses corridors écologiques identifiés sur la Zip.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les niveaux d'enjeu et d'impact du projet sur la trame verte et bleue et les corridors écologiques identifiés dans la Zip.

Le maître d'ouvrage s'engage à rendre accessible le site pour la petite faune par la mise en place d'une clôture qui lui sera perméable au titre d'une mesure de réduction (p. 226 de l'EI).

Le dossier présente le calendrier des travaux pour le milieu naturel (p. 225 de l'EI). Ils sont prévus du 15 août au 15 mars. Le dossier précise que toute interruption de la phase chantier de plus de deux semaines entraînera l'intervention d'un écologue afin d'observer et préserver la présence d'éventuels nids.

Enfin, un suivi environnemental de chantier est prévu pour les mesures prévues en phase travaux. Néanmoins, aucun suivi de la faune et de la flore n'est présenté, notamment au regard de la présence d'espèces protégées pour l'avifaune et les chiroptères aux abords de la Zip.

L'autorité environnementale recommande d'établir un suivi de la faune et de de la flore, en particulier pour les espèces protégées aux abords de la Zip (avifaune et chiroptères).

3.2 Le paysage

Le projet de parc photovoltaïque s'implante dans un paysage agricole ouvert et relativement plat. Le site du projet s'inscrit dans l'unité paysagère du Pays d'Ouche qui se caractérise notamment par ses forêts, petits bois et bocages⁵. L'étude d'impact précise que le paysage environnant de la Zip correspond à des « *bosquets de plein champ* » (p. 136 de l'EI) et à la présence de deux routes départementales : la RD 140 et la RD 615.

Le dossier souligne une sensibilité paysagère « *forte* » pour le lieu-dit Les Claies, l'habitation isolée du lieu-dit Villeneuve, les Forgettes et le chemin forestier qui longe la Zip (p. 137 et 138 de l'EI). Pour le lieu-dit La Grande Ferme, la sensibilité paysagère est évaluée de modérée à forte. Quant au lieu-dit La Bagotière, localisé au sud-ouest à environ 290 m, l'impact est qualifié de modéré.

Les impacts sur le paysage sont présentés à partir de sept photomontages (p. 201 de l'EI) qui déclinent visuellement l'état initial, l'état projeté sans séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et l'état projeté avec mise en œuvre des mesures ERC.

L'intégration paysagère du parc photovoltaïque consiste à installer une clôture en piquet bois et une haie (p. 145 de l'EI). Elle prévoit également pour les postes de livraison et de transformation un

⁵ Atlas des paysages de Normandie :

https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/atlas_paysages_orne-up03-ouche-v2022.pdf

bardage en bois. Ces éléments constituent la principale mesure de réduction mise en œuvre par le porteur de projet (p. 238 de l'EI).

Cette mesure permet, selon le dossier, de limiter l'impact visuel sur l'ensemble des points présentant une sensibilité paysagère forte.

L'étude d'impact ne présente pas de photographie ou photomontage depuis le lieu-dit La Bagotière. Une prise de vue depuis ce lieu-dit aurait permis de s'assurer de l'absence d'impact visuel pour les riverains. En effet, le paysage peut être modifié en hiver avec une visibilité du parc accrue pour les riverains en l'absence de feuillage sur les haies.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les prises de vues depuis le lieu-dit la Bagotière afin de garantir l'absence d'impact.

3.3 Le climat (bilan carbone)

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer, maintenir ou identifier les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'un enjeu global et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des émissions de carbone vers l'atmosphère. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES à court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

Le dossier souligne que le projet permettrait d'éviter l'émission de 104,5 tonnes de CO₂ par an par référence au mix énergétique français (p. 177 de l'EI) sans toutefois le démontrer en précisant comment ont été prises en compte l'ensemble des composantes du projet.

L'autorité environnementale recommande de quantifier le bilan carbone du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (construction, transport, phase travaux, exploitation et démantèlement), permettant d'en évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

3.4 La pollution des sols

Le dossier identifie dans la Zip une ancienne activité de dépôt de déchets - référence Basias⁶ HNO2705540 (p. 119 de l'EI). Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas si un diagnostic des sols a été réalisé ou envisagé. Ce diagnostic permettrait de s'assurer que les travaux ne généreront pas de pollutions liées à l'ancienne activité du site.

L'autorité environnementale recommande de préciser si un diagnostic de pollution des sols est envisagé au regard de l'ancienne activité de dépôt de déchets et, à défaut, d'en prévoir la réalisation.

Selon le dossier, le risque de pollution en phase d'exploitation est qualifiée de négligeable (p. 181 de l'EI).

Au niveau des sols, les impacts déterminés lors de la phase d'identification des risques sont liés aux « légers terrassements » prévus sur le site et à un risque de pollution possible en cas de fuites accidentelles (p.30 de l'EI tome 3). Néanmoins, le dossier ne précise pas si des produits polluants seront utilisés et stockés sur le site.

⁶ Basias : base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (Source : data.gouv.fr <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/inventaire-des-sites-pollues/>)

Au-delà des mesures envisagées, il conviendrait d'identifier une mesure spécifique au risque de fuites accidentelles, par exemple la mise à disposition de kits antipollution.

L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure de réduction en cas de fuites accidentelles sur le site.